

## L 'ACTUALITE JURIDIQUE

Responsabilité du tiers compétent,  
du consultant "one shot" :  
*quand je donne un avis, je risque quoi ?*

« Je risque tout ... »

Nous sommes tous appelés pour donner un avis, que le Code de Déontologie qualifie d'avis de « tiers compétent » ou de « consultant ».

L'appel d'un ami, d'un confrère, d'une infirmière ou d'un patient...

Un SMS, un mail...

Un passage aux urgences pour donner un conseil, examiner un patient pour aider à poser un diagnostic...

### Mais quels sont nos devoirs et nos responsabilités ?

Vous saurez tout sur le tiers compétent en lisant le **Code de Déontologie intégré au Code de Santé Publique, Articles R.4127-1 à R.4127-112.**

**Nos obligations professionnelles doivent être connues...**

- *Article 109 : Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter*

**Et le tiers compétent dès que les circonstances l'exigent (urgence, suivi patient...)**

- *Article 60 : Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage. Il doit respecter le choix du malade.*

### **Dès que vous dites oui...vous vous engagez...**

- *Article 32 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.*
- *Article 33 : Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu, de concours appropriés.*

### **Et notre responsabilité commence quand ?...**

**Immédiatement ! Et vous devez vous assurer que vos prescriptions soient comprises...**

- *Article 69 : L'exercice de la médecine est personnel : chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes. « Quelles que soient les situations ou formes d'organisation, chaque médecin conserve son indépendance et ses responsabilités propres.*
- *Article 64 : Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade*
- *Article 34 : Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir bonne exécution .*

**Et pour un simple avis, comment devons-nous organiser ce soin non programmé, demandé par un tiers ?**

**Le patient devient le temps d'un instant « notre » patient et nous devons tracer par écrit ce que nous proposons, ce que nous conseillons...**

- *Article 58 : Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :*
  - *l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence*
  - *le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin**Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.*
- *Article 60 : à l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.*

- *Article 45 : Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patiente une fiche d'observation qui lui est personnelle....*

**Le code de déontologie prévoit tout, y compris le désaccord entre médecin demandeur et médecin consultant.**

**D'où l'importance de tout tracer par écrit !**

- *Article R.4127-61 du CSP : Quand les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.*

**Et qui suit qui ?**

**Le médecin demandeur accompagne l'avis du consultant et organise éventuellement le suivi en le confiant au médecin consultant, tiers-compétent ...**

- *Article R.4127-62 du CSP : Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant. Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.*

**Peut-on refuser de donner un avis ?**

**Oui.. en dehors de l'urgence... mais en respectant la forme ...**

- *Article R.4127-47 du CSP : (...) Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.*
- *Article R.4127-64 du CSP : Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.*

**En libéral, devons-nous facturer des honoraires pour ces consultations "one-shot" ?**

Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1936 (arrêt Mercier), il a été admis qu'il se formait entre le médecin et son patient un contrat de soins comportant l'obligation pour le médecin de donner à son patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

De son côté le patient s'engage à honorer la prestation. C'est cet échange qui conclut le « contrat de soin » et la réciprocité des engagements.

Il en découle que la facturation, directe en libéral ou indirecte en établissements

publics ou assimilés (ESPIC), est la conclusion de la relation contractuelle du soin même si le médecin garde la liberté d'offrir les soins.

Le Code de Déontologie précise ainsi :

- *Article 54 : Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes...*
- *Article 24 : Sont interdits au médecin :  
- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; - toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;  
- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.*
- *Article 22 : Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus à l'article R.4127-94. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.*

**En conclusion, quelle que soit l'organisation du soin, le réseau, le contact, dès que nous acceptons de répondre à une demande de soin nous engageons notre responsabilité et nous devons IMPERATIVEMENT tracer ce que nous faisons : examen clinique et propositions thérapeutiques.**

Tout passe, tout lasse, même la vérité médicale, seuls restent les écrits.

Alors au pays de la révolution des droits, le flou profitant toujours à celui qui souffre, traçons tous les avis que nous donnons pour que la vérité de l'instant sécurise notre responsabilité future.

Bien confraternellement,

Docteur Didier LEGEAIS

Directeur Général Médirisq